



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du 14 JUIN 2019

N°

**PORTANT RÉOUVERTURE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DU STOCKAGE, DE
L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION ET DE LA
COMMERCIALISATION EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE DES COQUILLAGES EN PROVENANCE DU BANC
D'ARGUIN**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment ses articles 14 et 19 ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 232-1 ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages en provenance du banc d'Arguin.
- VU les résultats des bulletins Ifremer REMI en date du 10 et du 14 juin 2019 ;
- VU l'avis de la DDPP en date du 14 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses effectuées sur les huîtres, prélevées le 10 et le 13 juin 2019 dans la zone Arguin 33-08 (cf. carte jointe) qui montrent des seuils de contamination bactérienne inférieurs à 67 *Escherichia coli* / 100 g. de Chair et de Liquide Intervalvaire, seuil de détection de la méthode ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi deux résultats d'analyse consécutifs, réalisés à plus de 48 heures d'intervalles, sont inférieurs à la valeur seuil de 230 *E. coli* / 100 g C.L.I pour le déclenchement de l'alerte dans la zone de production 33.08 « Arguin » classée A pour le groupe 3.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La pêche, le ramassage, le transport, la purification, le stockage, l'expédition, la distribution et la commercialisation des coquillages en provenance de la zone de production du Banc d'Arguin 33-08 sont autorisés

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 visé est abrogé.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Ampliatiions :

- ⌘ Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (DPMA et DGAL)
- ⌘ Préfecture de la Gironde
- ⌘ Sous-préfecture chargée du bassin d'Arcachon
- ⌘ Délégation départementale Gironde de l'ARS
- ⌘ Direction départementale de la protection des population de la Gironde
- ⌘ Direction interrégionale de la mer Le Havre – Nantes – Bordeaux – Marseille
- ⌘ Ifremer Arcachon
- ⌘ Comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
- ⌘ Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine
- ⌘ Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon
- ⌘ Mairie Arcachon
- ⌘ Mairie La Teste
- ⌘ Mairie Gujan-Mestras
- ⌘ Mairie Le Teich
- ⌘ Mairie Biganos
- ⌘ Mairie Audenge
- ⌘ Mairie Lanton
- ⌘ Mairie Andernos
- ⌘ Mairie Arès
- ⌘ Mairie Lège Cap-Ferret
- ⌘ DDTM/SML Arcachon
- ⌘ Gendarmerie maritime d'Arcachon
- ⌘ Gendarmerie nationale – groupement de la Gironde
- ⌘ Gendarmerie nationale – brigade nautique d'Arcachon